

DECRET N° 2003 - 112 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et technologique.

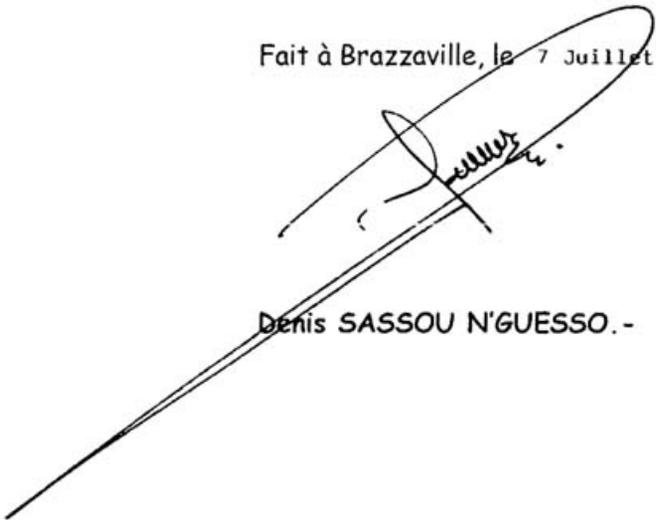
A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- orienter et contrôler l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et des projets de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- agréer les demandes d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et universitaire privés et homologuer les titres et les diplômes délivrés par ces établissements ;
- orienter et planifier, de concert avec les autres départements chargés des enseignements, les choix de formation des élèves et des étudiants qui accèdent à l'enseignement supérieur ;
- promouvoir, coordonner et contrôler les activités de recherche scientifique ;
- coordonner, au plan national, les activités relevant des domaines de compétence de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 2 : Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-